

Objet : demande de report de l'enquête publique

Dossier : demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 éoliennes situées sur la « plaine de Tors »

Référence : E20000051 / 76

Monsieur,

Le 20 novembre 2020, à l'occasion de la dernière permanence de l'enquête publique qui m'a été confiée, la secrétaire de la mairie de Belleville-en-Caux m'a remis votre correspondance datée du 18 novembre 2020. Une copie de la lettre que Monsieur le Préfet de la Région de Normandie datée du 16 novembre vous a adressée était jointe.

Par ce courrier vous sollicitez le report de l'enquête publique au motif que celle-ci se déroulerait pendant la période de confinement limitant ainsi l'accessibilité du public au dossier et la possibilité de déposer des observations.

Concernant la participation aux enquêtes publiques dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, non interdits par ce décret, peuvent être organisés (article 3) à la condition que soient mises en place des dispositions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et dès lors qu'ils ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de six personnes.

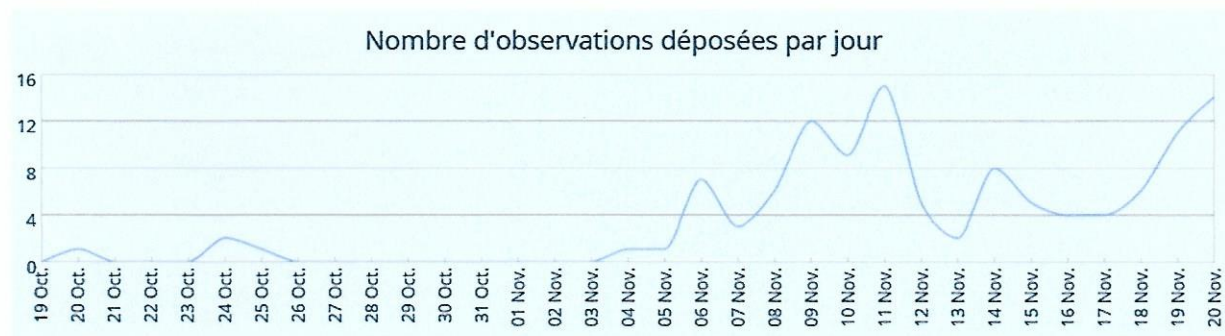
Les enquêtes publiques, et notamment les permanences des commissaires-enquêteurs ne sont pas visées par l'interdiction prévue par ce décret, dès lors que la limite maximale de six personnes en présence simultanée est respectée. En effet, les services publics doivent rester ouverts et les missions d'intérêt général doivent continuer à être assurées, ce qui concerne tant les permanences des commissaires-enquêteurs que l'accès du public au dossier d'enquête publique en version papier lorsqu'il ne peut pas accéder au dossier numérique.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence prévues par le décret du 29 octobre, deux d'entre elles semblent applicables aux enquêtes publiques :

- 1- Les déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sont autorisés (7° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer au public souhaitant participer à une enquête publique et se trouvant dans l'impossibilité de le faire à distance.
- 2- Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sont autorisés (8° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer aux commissaires-enquêteurs se déplaçant dans le cadre de leurs missions, en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

Concernant les permanences qui se sont déroulées depuis le 19 octobre 2020 : je précise que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ont été scrupuleusement respectées et la « jauge » de 6 personnes n'a jamais été dépassée. Je remarque également que pour la période du 19 au 27 octobre 2020, j'ai reçu au cours des permanences, 13 personnes qui ont déposé 4 observations sur le registre. Puis pour la période du 30 octobre 2020 au 20 novembre 2020, j'ai reçu 24 personnes qui ont déposé 17 observations.

Pendant l'enquête, 117 observations ont été déposées sur le registre numérique selon la chronologie suivante :



Au vu de ces éléments et sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, je considère que les mesures de confinement n'ont pas significativement impacté le déroulement de la présente enquête publique.

Cependant, comme je l'ai évoqué avec vous lors de notre rencontre du 20 novembre 2020, je vous propose de déposer vos observations avant le 26 novembre 2020 sur la messagerie à l'adresse suivante :

pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr.

Ce délai supplémentaire vous concernant est motivé par l'absence de réponse à votre demande de report lors de votre visite à la permanence du 20 novembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Jean-Pierre Bouchinet

Document remis en mains propres le 23/11/2020 à

Monsieur Yves Bonnet,
13, résidence de la ferme
Belleville-en-Caux

Yves Bonnet